

GE_GERICHTE C/11152/2023 vom 30. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11152_2023

FR: GE_GERICHTE C/11152/2023 du 30 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE C/11152/2023 del 30 novembre 2023

Regeste

CPC.59.al2.lete; LP.81.al1

Erwägungen

E. 4

Les frais judiciaires des deux instances seront arrêtés à 750 fr. (300 fr. pour la première instance et 450 fr. pour la procédure de recours; art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensées avec les avances versées, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, ils seront mis à concurrence de 550 fr. à la charge du recourant et de 200 fr. à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Celle-ci sera condamnée à verser 200 fr. au recourant (art. 111 al. 2 CPC). La conclusion du recourant tendant à la condamnation de l'intimée aux dépens de première instance est nouvelle, donc irrecevable (art. 326 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser au recourant 200 fr., débours compris, à titre de dépens de recours (art. 106 al. 2 CPC; art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 LaCC). * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recoursle recours interjeté le 27 octobre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/11601/2023 rendu le 2 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11152/2023-4 SML. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 1'259 fr. 08, plus intérêts à 5 % dès le 1 er mai 2022. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 750 fr., les met à la charge de A_____ à concurrence de 550 fr. et à la charge de B_____ SARL à concurrence de 200 fr. et les compense avec les avances effectuées, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SARL à verser à A_____ 200 fr. à titre de restitution partielle des frais judiciaires des deux instances et 200 fr. à titre de dépens de recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.